

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 300 vom 17. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___300

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 300 du 17 août 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 300 del 17 agosto 2011

Regeste

PAR MÉTIER, VOL{DROIT PÉNAL}, LA POSTE | 139 ch. 2 CP, 321 ter CP

Erwägungen

E. 3

L'appelant ne conteste ni le principe de sa culpabilité, ni les infractions retenues contre lui. Il considère cependant que les premiers juges ont fondé leur conviction s'agissant du montant soustrait, sur un état de faits et une appréciation des preuves erronés. Il relève notamment que le jugement de première instance retiendrait à tort que sa mission était de scanner les colis alors qu'elle était simplement de les poser sur une bande roulante.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont expressément relevé que l'appelant devait notamment sortir les colis arrivés par train ou camion et les déposer sur une bande, où ils étaient scannés avant d'être acheminés par une glissière à une place de tri (cf. jgt., p. 17). Aux débats d'appel, U. _____ a d'ailleurs confirmé ce point. Partant, ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

B. _____ soutient que les premiers juges n'auraient dû, au bénéfice du doute, retenir à son encontre que des vols pour le montant retrouvé chez lui par la police. Il affirme n'avoir rien volé de plus, ce qui est – selon lui – confirmé par son train de vie normal. Il ajoute que s'il avait pu s'enrichir illégitimement, il n'était pas le seul à pouvoir le faire parmi ses anciens collègues.

E. 4.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo,

concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, il est exact que la police n'a pas découvert de compte caché ou d'opérations bancaires particulières (cf. pièce n° 48). Il est également possible que d'autres employés de J._____ se soient livrés à des vols, d'autres disparitions de colis ayant d'ailleurs été constatées après l'arrestation de l'appelant le 25 février 2009. Les premiers juges ont toutefois retenu qu'au vu des déclarations de l'appelant durant l'enquête, selon lesquelles "l'important était de capitaliser et de mettre des sous en sécurité", il convenait de retenir que B._____ avait volé et caché plus d'argent que la police n'en avait trouvé à son domicile. Outre les indices qui ont permis de conduire, et finalement de confondre l'appelant à la suite d'une enquête longue et difficile, les premiers juges ont fondé leur conviction sur le fait que la provenance des envois disparus était pour l'essentiel des envois express bancaires, la disparition des envois ne faisant que s'accroître au fil du temps (cf. jgt., p. 21-22). Ils ont également retenu que l'appelant avait des soucis d'argent depuis 2002 (cf. jgt., p. 22) et qu'il ne négligeait pour autant pas des dépenses ordinaires puisqu'il détenait trois cartes de crédit, qu'il envoyait ou emmenait de l'argent à sa famille au Maroc, qu'il prenait des billets d'avions pour le Maroc et qu'il jouait à des jeux de hasard (cf. jgt., p. 23 consid. d in fine). Enfin, et cela est déterminant, les premiers juges ont relevé que B._____ était présent sur le site lors de tous les cas de disparition concernant la banque Q._____, à l'exception d'un seul cas survenu le 11 avril 2003 et qu'aucun vol concernant cette banque n'avait été enregistré lorsqu'il était absent. Fondés sur ces derniers éléments, les premiers juges ont retenu que les vols commis par l'appelant avaient débuté de manière certaine le 17 avril 2003. La cour de céans relève au surplus que l'appelant a admis avoir agi huit ou neuf fois, ce qui signifierait qu'il aurait obtenu en moyenne par vol près de 9'000 fr. (56'300 euros + 4'800 livres sterling + 5'000 fr. ./ 9). Or, ce montant est largement supérieur à la moyenne des envois d'argent, alors que le montant que contiennent les enveloppes est inconnu (cf. pièce 58). Il est donc clair que l'appelant ment sur le nombre de vols commis. Enfin, B._____ a affirmé n'avoir jamais volé de francs suisses. Or, cinq billets de mille francs ont été retrouvés à son domicile, ses explications quant à leur provenance n'ayant à juste titre pas été retenues par les premiers juges (cf. jgt., p. 24). Par ailleurs, en volant les enveloppes, B._____ ne pouvait savoir quelles devises elles contenaient. Ces éléments confirment que l'appelant ment et qu'il n'y a que peu de crédit à accorder à ses déclarations. En définitive, on retiendra que l'activité délictueuse de B._____ a porté sur 134 vols pour un montant de 675'810 fr., causant à J._____ un préjudice de 401'393 fr., selon les calculs suivants, découlant du récapitulatif figurant sous pièce 58 du dossier: seuls les vols

commis de nuit alors que le prévenu était présent peuvent être retenus; ce sont les cas teintés en vert, soit 148 vols pour 681'280 fr., représentant pour J._____ un préjudice de 404'997 francs. Il faut toutefois encore déduire les cas teintés en vert antérieurs au 17 avril 2003, soit 14 vols pour 5'470 fr., représentant un préjudice de 3'604 francs. Pour le surplus, les cas teintés en rouge, où le prévenu n'était pas présent, ne sont évidemment pas retenus à sa charge. Il en va de même, au bénéfice du doute, pour les cas teintés en bleu, où le prévenu travaillait de jour, dès lors que la majeure partie des envois disparus transitaient durant la nuit au centre de tri des colis de Daillens.

E. 5

B._____ requiert le prononcé d'une peine réduite, soutenant que sa culpabilité doit être appréciée uniquement sur la base des sommes retrouvées à son domicile.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartiendra, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées). En application de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi à la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3). Le sursis partiel est exclu si la peine privative de liberté dépasse trente-six mois (ATF 134 IV 1 c. 5.3.2).

E. 5.2

En tant que l'argumentation de l'appelant repose sur la prémisse d'une admission de son premier moyen, elle est vouée à l'échec. Pour le surplus, on relève que les premiers juges ont estimé que la culpabilité de B._____ était très lourde au regard de la longue période durant laquelle il a agi, soit d'avril 2003 à février 2009 et au vu des montants détournés très élevés. Ils ont également relevé que seule son arrestation avait permis de mettre fin à son activité délictueuse, ce dernier persistant à minimiser son activité malgré des indices de culpabilité convergents et formulant des regrets peu convaincants. Les premiers juges ont retenu que les infractions étaient en concours et que l'appelant avait déjà été condamné en

juin 2003. A sa décharge, ils ont retenu ses aveux partiels (cf. jgt., p. 26). Au vu de l'ensemble de ces éléments, la quotité de la peine prononcée est adéquate au regard de l'infraction commise, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP.

E. 6

En définitive, l'appel de B. _____ est intégralement rejeté et le jugement de première instance confirmé.

E. 7

Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'900 fr. (mille neuf cents francs) débours et TVA compris, est allouée à Me Jean-Pierre Bloch, pour la procédure d'appel. Les frais d'appel comprennent l'émolument, qui se monte à 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office d'B. _____ (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Compte tenu de l'issue de la cause, ces frais sont mis à la charge d'B. _____. B. _____ doit verser à J. _____ une indemnité de 5'000 fr. à titre de dépens. B. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.